



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/745
19 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 56 de l'ordre du jour

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session conformément à la résolution 41/53 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 48 à 69, d'entendre ensuite les déclarations sur certains points de l'ordre du jour et de reprendre le débat général le cas échéant. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir AC.1/42/PV.3 à 31).
4. Au titre du point 56, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
 - b) Lettre datée du 19 décembre 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/42/59-S/18534);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

c) Lettre datée du 19 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/93-S/18620);

d) Lettre datée du 17 février 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/132-S/18701);

e) Lettre datée du 5 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/167-S/18741);

f) Lettre datée du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/231-S/18816);

g) Lettre datée du 28 mai 1987, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte de la déclaration commune, datée du 22 mai 1987, du Président de l'Argentine, du Premier Ministre de la Grèce, du Premier Ministre de l'Inde, du Président du Mexique, du Premier Président de la République-Unie de Tanzanie et du Premier Ministre de la Suède (A/42/319-S/18894);

h) Lettre datée du 12 juil. 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/346-S/18922);

i) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte de la déclaration finale de la cinquième session du Conseil d'Interaction, tenue à Kuala Lumpur du 19 au 21 avril 1987 (A/42/407);

j) Lettre datée du 9 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte de la déclaration commune, publiée le 7 octobre 1987, par le Président de l'Argentine, le Premier Ministre de la Grèce, le Premier Ministre de l'Inde, le Président du Mexique, le Premier Président de la République-Unie de Tanzanie et le Premier Ministre de la Suède (A/42/652-S/19901);

k) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final publié à l'issue de la réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/42/681);

l) Lettre datée du 2 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué et le document intitulé "Renforcement de

l'efficacité de la Conférence du désarmement de Genève", publiés à la session du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Prague les 28 et 29 octobre 1987 (A/42/708 et Corr.1);

m) Lettre datée du 5 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/715-S/19252).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/42/L.11

5. Le 22 octobre 1987, l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" (A/C.1/42/L.11). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la France à la 35e séance le 6 novembre, et était libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les dispositions applicables du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 2/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant également l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou

2/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant l'importance du respect des accords existants de désarmement relatifs à l'espace et, en général, du régime juridique existant relatif à l'utilisation de l'espace,

Gardant à l'esprit que, depuis 30 ans, l'espace a été utilisé pour des activités de sécurité nationale,

Consciente de la contribution fondamentale que les activités spatiales peuvent apporter au progrès économique et social de l'humanité, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements,

Reconnaissant l'importance des négociations bilatérales conduites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, avec l'objectif déclaré d'élaboration d'accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Convaincue de l'importance du rôle de la Conférence du désarmement à l'égard de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant les travaux entrepris jusqu'à présent par la Conférence du désarmement et par son comité spécial pour l'examen et l'identification des questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et convaincue que ce processus multilatéral et les négociations bilatérales sont complémentaires,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exprime sa satisfaction à l'égard de l'accord intervenu en 1987 à la Conférence du désarmement au sujet du rétablissement d'un comité spécial sur le point spécifique de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Note que les travaux accomplis en 1987 par le Comité spécial de la Conférence du désarmement ont contribué à une meilleure compréhension d'un certain nombre de problèmes et à une perception plus claire des diverses positions;

4. Considère qu'il est nécessaire de faire progresser et de développer plus avant l'examen et l'identification des questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en vue de parvenir à un niveau d'entente qui permettrait une définition commune de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace;

5. Estime qu'aucun effort ne doit être épargné pour veiller à ce que les travaux de fond continuent lors de la session de 1988 de la Conférence du désarmement sur la question de l'ordre du jour intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique";

6. Recommande que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace avec un mandat adéquat à sa session de 1988;

7. Espère que les progrès accomplis dans le domaine des armements nucléaires de portée intermédiaire conduiront l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique à intensifier leurs négociations bilatérales en sorte d'aboutir à des accords efficaces et vérifiables visant à réduire profondément leurs armements nucléaires, à renforcer la stabilité internationale, et à prévenir la course aux armements dans l'espace;

8. Souligne la nécessité de prévenir l'érosion des traités en vigueur en la matière;

9. Demande à la Conférence du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

10. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

6. Sur la demande des auteurs, il n'a pas été pris de décision au sujet du projet de résolution A/C.1/42/L.11.

B. Projet de résolution A/C.1/42/L.14

7. Le 23 octobre, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" (A/C.1/42/L.14), libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985 et 41/53 du 3 décembre 1986,

Rappelant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 3/, ainsi que le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement 4/,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Considérant qu'il y a lieu de faire en sorte que tous les membres de la communauté internationale unissent leurs efforts et d'instaurer et renforcer à tous égards la coopération pour l'exploitation pacifique de l'espace, tâche que faciliterait la création d'une organisation spatiale mondiale,

Notant l'importance considérable que les mesures de confiance relatives aux activités spatiales des Etats revêtent pour l'instauration d'une coopération internationale dans l'exploitation pacifique de l'espace et le renforcement de la sécurité internationale,

Convaincue que des mesures précises doivent être prises pour prévenir une course aux armements dans l'espace et interdire en premier lieu les armes offensives dans l'espace,

Convaincue également que le renforcement de la corrélation et de la complémentarité entre les efforts multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et les armements dans l'espace pourraient sensiblement contribuer à la réalisation de cet objectif, en conformité avec les paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutissent dès que possible à des résultats concrets pour ce qui a trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la cessation de la course aux armements sur la Terre,

Soulignant la grande importance que le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles de 1972 revêt pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

3/ Ibid.

4/ Résolution S-10/2.

Estimant qu'il importe de veiller à ce que le respect des obligations contractées au titre de la prévention de la course aux armements dans l'espace fasse l'objet de vérifications rigoureuses et de créer à cet effet un système international de vérification permettant de préserver la paix dans l'espace,

Convaincue que l'extension de la course aux armements à l'espace entraînerait, entre autres conséquences négatives, le gaspillage d'énormes ressources extrêmement nécessaires au développement, notamment à une aide matérielle concrète aux pays en développement,

Prenant acte de la conclusion du rapport de la Conférence du désarmement, à savoir qu'au cours de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a fait progresser et a développé plus avant l'examen et l'identification de diverses questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace 5/,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;
2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter des mesures concrètes assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de se conformer strictement aux restrictions juridiques tant bilatérales que multilatérales en vigueur qui visent à empêcher une course aux armements dans l'espace, à commencer par le Traité de 1972 sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques;
5. Souligne qu'il faut d'urgence interdire, arrêter de mettre au point et détruire les armes antisatellites et interdire le déploiement d'armes dans l'espace;
6. Demande à tous les Etats qui se livrent à des activités spatiales de faciliter la mise en place et le renforcement d'un système international d'inspection pour le maintien de la paix dans l'espace, qui aurait notamment pour fonction d'inspecter tout lancement d'engins dans l'espace et de transmettre en temps voulu aux représentants de ce corps d'inspection les informations nécessaires sur ces lancements, notamment le lieu de lancement, le type de lanceur, des renseignements généraux sur l'engin mis sur orbite et des indications temporelles;

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.E, par. 82.

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur la possibilité d'instaurer une coopération internationale visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à exploiter l'espace à des fins pacifiques, notamment en créant une organisation spatiale mondiale qui deviendrait un élément important du mécanisme destiné à internationaliser les efforts des Etats en vue de promouvoir la sécurité et la coopération et qui aurait à la fois pour fonction de vérifier que la course aux armements ne s'étend pas à l'espace et de coordonner l'exploitation pacifique de l'espace, et de lui faire rapport à sa quarante-troisième session;

8. Note que l'étude sur les problèmes de désarmement intéressant l'espace et sur les conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements, qui avait été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/53, a été établie par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, et qu'à la suite de la dernière réunion tenue par le Groupe d'experts, en septembre 1987, un rapport sur les travaux consacrés à ladite étude a été achevé et mis en forme pour publication à l'automne 1987;

9. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

10. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer un comité spécial au début de sa session de 1988 en vue d'engager sans délai des négociations pour la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

11. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

12. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

8. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/42/L.14.

C. Projet de résolution A/C.1/42/L.20

9. Le 26 octobre, la Chine a déposé un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/42/L.20), libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui sont l'aspiration commune de tous les pays du monde, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et doivent être accessibles à l'humanité tout entière,

Rappelant les principes et objectifs du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 6/, et en particulier les articles III et IV de ce traité,

Rappelant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/ et les résolutions qu'elle a adoptées à cet égard depuis 1981,

Ayant spécialement à l'esprit sa résolution 41/53 du 3 décembre 1986,

Convaincue que la mise au point de systèmes d'armes spatiales implique une escalade qualitative de la course aux armements, qui est déjà alarmante, et vient aggraver encore la situation mondiale,

Pleinement consciente que la communauté internationale souhaite instamment voir adopter sans aucun retard des mesures efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Affirmant qu'il faut consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace et constatant que ce régime juridique ne suffit pas en soi à empêcher une course aux armements dans l'espace,

Consciente aussi que, pour arriver à prévenir une course aux armements dans l'espace, on peut envisager, simultanément ou isolément, des mesures portant sur les aspects suivants : interdiction complète des systèmes d'armes spatiales de tous types, y compris les armes antimissiles et antisatellites, de façon à assurer la "non-arsenalisation" de l'espace; interdiction de l'emploi ou de la menace de la force et de tout recours ou de toute menace de recours à un acte d'hostilité dans l'espace, contre l'espace à partir de la Terre ou contre la Terre à partir de l'espace,

Convaincue que les deux pays dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial ont une responsabilité spéciale touchant la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

6/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

7/ Résolution S-10/2.

Notant que la Conférence du désarmement a examiné cette question 8/,

Constatant avec satisfaction que la Conférence du désarmement a reconstitué, à sa session de 1987, le Comité spécial de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant avec regret que le Comité spécial n'a pu jusqu'à présent aborder la négociation d'un accord international pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

1. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et d'adopter rapidement des mesures efficaces pour prévenir une course aux armements dans l'espace;

2. Prie la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace à titre de question prioritaire et urgente, en tenant compte de tous les projets de résolution et propositions pertinents;

3. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer dès le début de sa session de 1988, en le dotant du mandat voulu, un comité spécial de la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui entreprendra des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux, selon qu'il conviendra, sur l'interdiction et la destruction de tous les systèmes d'armes spatiales et sur l'interdiction du recours à la force ou à des actes d'hostilité dans l'espace, contre l'espace ou à partir de l'espace;

4. Engage instamment les deux principales puissances spatiales - les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - à s'abstenir de mettre au point, essayer et déployer des armes spatiales, à mener des négociations bilatérales sérieuses sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à tenir la Conférence du désarmement dûment informée du progrès de ces négociations;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

6. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.E.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

10. Sur la demande de l'auteur, il n'a pas été pris de décision au sujet du projet de résolution A/C.1/42/L.20.

D. Projet de résolution A/C.1/42/L.43/Rev.1

11. Le 27 octobre, l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Maroc, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, la Roumanie, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe ont déposé un projet de résolution intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (A/C.1/42/L.43). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Egypte à la 25e séance, le 29 octobre.

12. Le 12 novembre, l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Maroc, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, la Roumanie, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.43/Rev.1) qui, par la suite, a été également parrainé par l'Irlande. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de l'Egypte à la 44e séance, le 16 novembre, et contenait les modifications ci-après :

a) Le douzième alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Consciente que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, ne permet pas de garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,"

a été supprimé;

b) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été ajouté après le dix-huitième alinéa du préambule (devenu le dix-septième alinéa) :

"Notant que les travaux accomplis en 1987 par le Comité spécial de la Conférence du désarmement ont aidé à mieux identifier les questions en jeu, à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,";

c) Les paragraphes 5 et 6, libellés comme suit :

"5. Invite tous les Etats, notamment ceux dotés de moyens spatiaux puissants, à déclarer qu'ils n'ont pas déployé d'armes dans l'espace à titre permanent;

"6. Affirme qu'il faut consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace, eu égard à son rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce domaine, et qu'il est essentiel que les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux, soient rigoureusement respectés;"

ont été remplacés par un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

"5. Conclut, comme le Comité spécial dans son rapport, que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, n'est pas suffisant pour garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il joue toutefois un rôle préventif important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Le paragraphe 11, libellé comme suit :

"11. Frie la Conférence du désarmement d'examiner avec soin les diverses propositions et initiatives qui lui ont été présentées sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de déterminer les mesures spécifiques à prendre à ce sujet;"

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

e) Au paragraphe 14 (devenu paragraphe 12), à l'avant-dernière ligne, les mots "était mis au point en vue de sa publication" ont été remplacés par les mots "était au point et devait paraître".

13. A sa 44e séance, la Commission a mis au voix le projet de résolution A/C.1/42/L.43/Rev.1; les résultats ont été les suivants :

a) Le paragraphe 9 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman,

Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/42/L.43/Rev.1 a été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre une (voir par. 14). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être le bien de l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 9/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant en particulier l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, de toute autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 10/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

9/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

10/ Résolution S-10/2.

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985 et 41/53 du 3 décembre 1986, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 11/,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité toute entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se sont déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que de celles qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations qu'elle a adressées 12/ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement 13/,

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes

11/ Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

12/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2), par. 426.

13/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

spatiales et nucléaires - stratégiques et de portée intermédiaire - considérées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985 14/, de parvenir à des accords effectifs visant, notamment, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Soucieuse de voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement 15/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que les travaux accomplis en 1987 par le Comité spécial de la Conférence du désarmement ont aidé à mieux identifier les questions en jeu, à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

1. Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;
2. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

14/ A/40/1070, annexe.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

5. Conclut, comme le Comité spécial dans son rapport, que le régime juridique applicable à l'espace, en tant que tel, n'est pas suffisant pour garantir la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il joue toutefois un rôle préventif important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

6. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

7. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace a été saisi à la session de 1987 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

9. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

11. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

12. Note que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a préparé l'étude, qu'elle lui avait demandée dans sa résolution 41/53, sur les problèmes de désarmement intéressant l'espace et les conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements, et qu'après la dernière réunion du Groupe d'experts, tenue en septembre 1987, le rapport était au point et devait paraître à l'automne 1987;

13. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leurs vues sur tous les aspects de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session;

14. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

15. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".
